

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 juillet 2023**DÉLIBÉRATION n°2023-70**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

7.4. Accords-cadres internationaux

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu les avis de la commission des relations internationales du 4 mai et du 8 juin 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les accords-cadres internationaux suivants :

- Renouvellement – Accord-cadre – Hunan Normal University (Chine) – Université de Tours,
- Renouvellement – Accord-cadre – Central South University (Chine) – Université de Tours,
- Renouvellement – Accord-cadre – Hunan University of Technology and Business (Chine) – Université de Tours,
- Création – Accord-cadre – Osaka Metropolitan University (Japon) – Université de Tours.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des accords-cadres internationaux.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- pièces relatives aux points soumis à l'approbation.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacomello

entre
l'université de Tours (France)

et
l'Université Normale du Hunan (Changsha, Chine)

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu le décret présidentiel n°7 - article 12 du 29 août 1998 relatif à l'encouragement et au soutien de la coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education de la République populaire de Chine,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et la Chine, l'université de Tours et l'Université Normale du Hunan, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé. Lors du renouvellement, le nouvel accord sera de nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes.

4. Le présent document est reproduit en quatre exemplaires signés, deux en langue française et en langue chinoise, chacun des exemplaires faisant foi.

5. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Chine.

Fait le

L'université de Tours

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Fait le

l'Université Normale du Hunan

Le Vice-Président

TANG Xianqing



ACCORD-CADRE de COOPERATION



entre
l'université de Tours (France)

et
Central South University (Changsha, Chine)

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu le décret présidentiel n°7 - article 12 du 29 août 1998 relatif à l'encouragement et au soutien de la coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education de la République populaire de Chine,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et la Chine, l'université de Tours et Central South University, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé. Lors du renouvellement, le nouvel accord sera de nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes.

4. Le présent document est reproduit en quatre exemplaires signés, deux en langue française et en langue chinoise, chacun des exemplaires faisant foi.

5. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Chine.

Fait le

L'université de Tours

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Fait le

Central South University

Le Président

LI Jiancheng



ACCORD-CADRE de COOPERATION



**entre
l'université de Tours (France)**

**et
Hunan University of Technology and Business (Changsha, Chine)**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu le décret présidentiel n°7 - article 12 du 29 août 1998 relatif à l'encouragement et au soutien de la coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education de la République populaire de Chine,

Désireuses de développer des relations amicales entre la France et la Chine, l'université de Tours et Hunan University of Technology and Business, décident de conclure le présent accord-cadre, qui vise à la promotion des échanges universitaires entre les deux institutions.

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche
- Echanges de documents et de publications universitaires
- Echanges d'enseignants-chercheurs à des fins d'activité de formation et de recherche
- Echanges d'étudiants

2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.

3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé. Lors du renouvellement, le nouvel accord sera de nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes.

4. Le présent document est reproduit en quatre exemplaires signés, deux en langue française et en langue chinoise, chacun des exemplaires faisant foi.

5. Le présent accord-cadre vise uniquement à exprimer les intentions des parties. Les intentions exprimées ne sont pas contraignantes et aucune obligation juridiquement contraignante n'est prévue ou ne survient à la suite de la signature de cet accord. Les deux parties reconnaissent que cet accord et tous les accords ultérieurs doivent se conformer à toutes les lois, politiques et procédures applicables en France et en Chine.

Fait le

L'université de Tours

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Fait le

Hunan University of Technology and
Business

Le Président

Xiaohong CHEN



Agreement for Educational and Scientific Cooperation

between

University of Tours, France

and

Osaka Metropolitan University, Japan

In accordance with a mutual desire to promote educational and research opportunities between the two institutions, the University of Tours (“abbreviation UT”) and Osaka Metropolitan University (“OMU”) join in the following understanding on educational cooperation and agree on the following principles under which the two institutions may develop activities of mutual interest.

Article 1

Both UT and OMU will encourage direct contact and cooperation between their faculty members and departments, as they are able, and will act as coordinators of contacts with other faculties whenever appropriate.

Within fields of mutual collaboration, a general form of cooperation is envisaged as follows:

- (a) Joint research activities
- (b) Exchange of information in the area of scientific education and research which is of mutual interest to both of UT and OMU
- (c) Exchange of faculty members for research, lectures, and discussions
- (d) Exchange of graduate and undergraduate students for study and research
- (e) Access to the various facilities of each institute

Article 2

This agreement is not intended to be and is not to be construed as a legally binding agreement. Signing of this MOU does not result in any material, financial or other obligation for either of the parties hereto. By signing this MOU, the parties are signifying their desire for future collaboration.

The themes of the joint activities and the conditions for utilizing the results achieved as well as arrangements for specific visits, exchanges, and other forms of cooperation will be negotiated for each specific case whenever necessary in accordance with mutual requirements.

Both UT and OMU understand that the financial arrangements will be negotiated at each time and will depend on the availability of funds.

Article 3

Exchange students under the (d) of Article 1 above will not be charged an entrance examination fee, admission fee and tuition fee by the host university. But the exchange students must maintain registration at the home institution. Exchange students will be responsible for paying all housing expenses.

Article 4

This agreement will go into effect for a period of five years from the date of signing by the representatives of both institutions. The validity of the agreement may be extended in writing after approval by the relevant authorities.

Article 5

This agreement may be amended or, with six months'. The Memorandum of Agreement may be reviewed during the third year to evaluate the progress and the quality of the mutual cooperation.

Article 6

In case of difficulty regarding the terms of the agreement, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Article 7

The agreement shall be written in English. Two signed copies will be provided.

Hereupon, the signature of the representatives UT and OMU will follow in hope of promoting mutual friendship and goodwill.



Arnaud GIACOMETTI
President
université de Tours
60, rue du Plat d'Étain – BP 12050
37020 Tours Cedex 1 - France

Date: _____, _____

Masahiro TATSUMISAGO
President
Osaka Metropolitan University
1-2-7-601 Asahimachi, Abeno-ku,
Osaka 545-0051, Japan

Date: _____, _____